

5152 15 08757

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 7 février 2014

DEVANT L'ARBITRE : André C. Côté

Le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska

Ci-après appelé « le Syndicat »

et

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs

Ci-après appelée « La Commission »

Griefs : M. Luc Lajoie, atteinte à la réputation, représailles, discrimination

n^{os} du greffe 2015-0001509 et 0001521-5152

Convention collective : Ens. F.A.E.

SENTENCE ARBITRALE

Art. 100 C.t.

Le soussigné a été désigné, le 25 octobre 2013, par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour disposer de ces griefs.

Les parties admettent que ces griefs ont été déposés dans le respect des dispositions pertinentes de la convention collective et qu'il a compétence pour en disposer.

LES GRIEFS

Par un premier grief en date du 30 août 2013 (S-3) le Syndicat affirme que la Commission a porté atteinte aux droits fondamentaux de M. Luc Lajoie, «notamment son droit au respect de la réputation, de l'honneur, de la dignité et de la vie privée», en transmettant au président du Syndicat deux lettres contenant des allégations à son endroit, copie de la première de ces lettres ayant été également transmise au président de la FAE.

En date du 13 septembre 2013, le second grief (S-4) reproche à la Commission de ne pas avoir «eu un comportement diligent et prudent en laissant planer des doutes quant à la réputation de M. Luc Lajoie», et d'avoir au surplus «exercé des représailles ou de la discrimination à son endroit en lien avec l'accomplissement de ses fonctions de représentant syndical». Ces allégations sont consécutives à la diffusion auprès de certains enseignants d'un courriel de la directrice du Service des ressources humaines de la Commission dans lequel celle-ci aurait «porté atteinte au droit au respect de la réputation, de l'honneur, de la dignité et de la vie privée de M. Luc Lavoie, représentant syndical».

Au titre des correctifs requis, les deux griefs demandent tout d'abord à l'arbitre de déclarer que la Commission a porté atteinte, comme allégué ci-dessus, aux droits fondamentaux de M. Lajoie tels que garantis par diverses dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec*, ainsi que par les clauses 14-3.01 et 14-3.02 de la convention collective (S-1).

Le second grief demande de plus à l'arbitre d'ordonner à la Commission de cesser de porter atteinte aux droits de M. Lajoie.

Les deux griefs contiennent enfin les conclusions suivantes:

D'ORDONNER à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs de verser une compensation monétaire à M. Luc Lavoie à titre de dommages, incluant une compensation à titre de dommages moraux et une compensation à titre de dommages punitifs, étant donné l'atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux (article 49 de de la *Charte des droits et libertés de la personne*), et ce augmentée de l'intérêt légal et de l'indemnité prévus au *Code du travail*.

DE RENDRE toute autre décision nécessaire et utile à la sauvegarde des droits du Syndicat et de M. Luc Lajoie.

DEMANDE DE PRÉCISIONS

Par une lettre en date du 7 janvier 2014 (C-1), la procureure de la Commission demandait notamment ainsi au Syndicat de préciser la nature de sa réclamation, eu égard au libellé de ces deux dernières conclusions:

En conséquence, en vue de l'audition et afin d'être en mesure d'assurer à notre cliente une défense pleine et entière, nous vous saurions gré de préciser le quantum des dommages moraux et punitifs qui sont demandés par les griefs. En effet, étant donné le libellé desdits griefs, il nous appert que l'étendue de la diffusion alléguée est relativement restreinte. Or, compte tenu de ce facteur et du libellé général «Rendre toute autre décision nécessaire et utile à la sauvegarde des droits du Syndicat et de M. Luc Lajoie», il nous paraît d'autant plus important, pour bien représenter les intérêts de notre cliente, de s'assurer d'une complète compréhension de ce qui sera demandé à titre de correctifs. (...)

Le lendemain, 8 janvier 2013, le procureur du Syndicat, tout en affirmant qu'il ne croyait pas «nécessaire, selon la convention collective, de préciser le quantum des dommages moraux et punitifs demandés par les griefs et sous réserve de procéder à un amendement ultérieur de cette réclamation», fournissait tout de même les précisions suivantes :

Nous avons l'intention de réclamer que la commission scolaire verse à M. Luc Lajoie, pour les deux griefs, un montant total de 25 000\$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 15 000\$ à titre de dommages punitifs, ce dernier montant de dommages punitifs devant tenir compte notamment du fait qu'il s'agit d'une récidive de la part de la commission scolaire à l'égard des représentants syndicaux.

L'AUDITION

Au jour dit, le 9 janvier 2014, les parties se présentaient devant le soussigné pour l'audition des griefs.

Ayant conjointement demandé de surseoir pour poursuivre leurs discussions sur place, elles revenaient devant le soussigné en milieu d'après-midi pour procéder après plusieurs heures de négociations apparemment infructueuses.

Après le dépôt des pièces et les admissions d'usage, à la surprise générale, la procureure de la Commission a déclaré séance tenante que sa cliente ne souhaitait pas aller plus avant dans ces dossiers, estimant que le processus d'administration de la preuve ne pourrait que contribuer à exacerber une situation déjà trop acrimonieuse et à

aggraver un climat hautement préjudiciable aux relations de travail avec le personnel et le Syndicat.

Confessant ainsi jugement, la Commission déclara donc faire droit aux griefs et accepter de verser à M. Lajoie les sommes réclamées, soit un montant total de 25 000\$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 15 000\$ à titre de dommages punitifs.

Prenant acte de ces admissions, le procureur du Syndicat soumit alors que si l'arbitre pouvait entériner ce règlement quant aux dommages moraux, il n'en était pas de même pour les dommages punitifs réclamés qui ne pouvaient, selon lui, être accordés par l'arbitre qu'après considération de la preuve de l'atteinte illicite et intentionnelle à un droit reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le procureur du Syndicat insista alors auprès du soussigné pour faire entendre des témoins afin d'établir comment et en quoi la Commission avait en l'occurrence porté une atteinte illicite et intentionnelle à des droits reconnus à M. Lajoie par la *Charte*.

Affirmant que de permettre une telle preuve serait non seulement inutile, mais préjudiciable, la procureure de la Commission s'objecta vigoureusement à ce qu'on permette ainsi de faire ce que sa cliente voulait précisément éviter dans l'intérêt général en acceptant de verser ainsi, à tort ou à raison, les montants réclamés par M. Lavoie.

Séance tenante, le soussigné rejeta la demande de procureur du Syndicat, estimant que le fait pour la Commission d'ainsi faire droit en pleine audition à la réclamation de M. Lajoie, tant pour les dommages moraux que pour les dommages punitifs, comportait nécessairement une admission du bien-fondé des griefs à cet égard, rendant superflue et sans objet la poursuite de l'administration de la preuve.

Cela dit, dans l'atmosphère quelque peu surréaliste qui régnait alors vu l'incongruité de la situation, après que soit apparu et qu'ait été dissipé un certain flottement chez la Commission quant à la nécessité, à des fins administratives, de répartir d'une manière ou d'une autre les montants consentis entre les deux griefs, le soussigné a pu constater que les parties avaient des vues divergentes quant à la question de la détermination des intérêts applicables.

Il fut alors convenu que les parties soumettraient leurs notes et autorités sur le sujet, ce qu'elles firent toutes deux dans les délais prescrits.

NOTES ET AUTORITÉS DU PROCUREUR DU SYNDICAT

Comme le constate la Cour suprême dans l'affaire *Béliveau St-Jacques c. F.E.E.S.P.*, [1996] 2 R.C.S. 345, aux fins de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les règles habituelles applicables aux recours en responsabilité civile s'appliquent tant à la réclamation de dommages moraux qu'à la réclamation de dommages punitifs.

Le tribunal d'arbitrage pourra donc rendre une décision à l'effet que la Commission admet les faits reprochés par les deux griefs et ordonner le paiement des sommes admises tant en ce qui a trait aux dommages moraux qu'aux dommages punitifs.

S'il faut laisser à la discrétion de l'arbitre la question de la détermination du point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle, il ne fait pas de doute, en ce qui a trait aux dommages moraux, que les intérêts doivent courir à compter de l'assignation, soit, en l'occurrence, à compter de la date du dépôt du premier grief, le 30 août 2013.

En ce qui concerne les dommages punitifs, la Cour d'appel a certes déjà décidé dans *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, 1989 CanLII 1247 (C.A.), que les intérêts et l'indemnité légale sur les dommages punitifs ne devraient commencer à courir qu'à compter de la date du jugement ou de l'ordonnance.

La jurisprudence plus récente ne fait cependant pas toujours une telle distinction entre les intérêts et l'indemnité sur les dommages moraux et sur les dommages punitifs. Le procureur cite à cet effet les décisions suivantes :

- ✓ *Martineau c. Proulx*, 2013 QCCS 1490 (jugement en appel)
- ✓ *Perreault c. Shain*, 2007 QCCS 1188

En sens contraire, il note les affaires suivantes :

- ✓ *A. c. B.*, 2010 QCCS 5024
- ✓ *Blouin c. Limoges*, 2010 QCCS 5319

En réplique, le procureur rappelle qu'en matière d'arbitrage de grief, le dépôt du grief constitue en quelque sorte l'assignation devant un tribunal. Dès lors si la Commission voulait obtenir des précisions quant aux montants de la réclamation, rien ne l'empêchait de le faire à ce moment-là.

Il n'accepte pas que la Commission indique avoir d'emblée admis certains points qui lui étaient à tort ou à raison reprochés. En acceptant de payer les dommages moraux et punitifs réclamés, elle a admis judiciairement avoir commis une faute illicite et intentionnelle justifiant l'octroi de dommages punitifs et de dommages moraux à M. Lajoie.

Quant à sa décision d'éviter d'aborder des questions qui auraient pu s'avérer sensibles tant pour elle que pour le Syndicat, la procureure de la Commission ne peut faire une telle affirmation sans qu'une preuve n'ait été entendue à ce sujet. De surcroît, elle n'est pas autorisée à indiquer qu'il s'agissait de questions sensibles pour le Syndicat ni à indiquer qu'il s'agissait de litiges improductifs pour ce dernier.

NOTES ET AUTORITÉS DE LA PROCUREURE DE LA COMMISSION

Si la Commission a accepté lors de l'audience de verser les sommes réclamées par les griefs tant à titre de dommages moraux que de dommages punitifs, il reste à trancher la question de la date de début du calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle pour ces dommages moraux et punitifs.

Pour ce qui est des dommages moraux, contrairement à ce que prétend le Syndicat, ces intérêts devraient plutôt être calculés à compter de la date de la sentence arbitrale à intervenir ou, subsidiairement, à compter de la date à compter de laquelle le montant ainsi réclamé a été connu par la Commission.

Ce montant ayant été formulé par le Syndicat moins de deux jours avant l'audition en réponse à une demande de précisions formulée par la Commission, il serait illogique de faire porter rétroactivement ces intérêts à une date où ils n'étaient pas précisés. Pour qu'ils aient pu ainsi courir, il eut fallu que le montant de la réclamation ait été connu de la partie de qui ils étaient réclamés.

Conformément au principe énoncé par la Cour d'appel dans *Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec – Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521, l'arbitre doit exercer la discrétion que lui confère l'article 100.12 du *Code du travail*, à l'instar de ce qu'édicte l'article 1618 du *Code civil du Québec*, et accorder le paiement d'intérêts à une date qu'il estime appropriée eu égard à la nature du préjudice et des circonstances.

Dans cette affaire, la Cour d'appel a reconnu qu'on ne pouvait imposer à une partie les intérêts lorsque la somme réclamée est inconnue ou non déterminée.

Pour ce qui est des dommages punitifs, le Syndicat soumet à juste titre que dans l'affaire *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, 1989 CanLII 1247, la Cour d'appel a déterminé que les intérêts et l'indemnité additionnelle ne devraient courir qu'à compter du jugement. Les décisions ultérieures qui ont décidé autrement sont mal fondées et ne sauraient s'appliquer en l'espèce. La Cour d'appel a en effet confirmé sa position à cet égard dans l'affaire *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 et rien ne justifie de s'écarter de ce principe.

Les notes de la procureure de la Commission se terminent sur les considérations suivantes :

[Dans son argumentaire] le Syndicat souligne qu'il serait important que [la] sentence explique le contexte des griefs et le déroulement de l'audience tenue le 9 janvier.

À cet effet, il nous apparaît crucial de réitérer que lors de ladite audience, la Commission scolaire vous a notamment demandé de rendre jugement sur la

totalité du montant réclamé par le Syndicat dans le but d'éviter un débat qui se serait non seulement avéré inutile, mais qui n'aurait amélioré d'aucune façon les relations entre les parties et les conditions de travail qui en découlent. En effet, plutôt que d'amorcer un long débat, la Commission scolaire a d'emblée admis certains points qui lui étaient, à tort ou à raison, reprochés et, vous a laissé la décision des compensations à verser.

En effet, comme la soussignée l'a exprimé lors de l'audience il n'apparaissait à cette étape ni opportun ni nécessaire pour notre cliente de débattre publiquement des questions qui étaient soulevées dans les deux (2) griefs. C'est donc dans un souci de régler l'impasse et d'éviter d'aborder des questions qui auraient pu s'avérer sensibles, tant pour la Commission scolaire que pour le Syndicat, que notre cliente a accepté de verser les sommes réclamées afin de clore le dossier.

En effet, la Commission scolaire souhaite toujours, par ces gestes, tendre la main au Syndicat afin d'assurer la poursuite de relations de travail qui s'inscrivent dans un esprit de collaboration et un climat constructif. Il devenait donc nécessaire de mettre de côté les litiges qui peuvent s'avérer acrimonieux et improductifs pour toutes les parties. À notre avis, et tel que le mentionnait notre confrère, si votre sentence devait expliquer le contexte des griefs, il nous apparaît plus que nécessaire que cette dernière reflète également le déroulement de l'audience tenue le 9 janvier et tienne compte des motifs pour lesquels la Commission scolaire a confessé jugement.

DÉCISION

La Commission ayant fait droit intégralement séance tenante aux demandes de dommages moraux et de dommages punitifs formulées dans chacun des griefs, il y a lieu tout d'abord de donner acte de l'admission de responsabilité qui sous-tend ce geste, malgré les précautions de langage fort honorables et bien compréhensibles utilisées pour ce faire.

Dans ces circonstances, en donnant ainsi acte de ce fait, je considère malgré la demande en ce sens formulée par le procureur du Syndicat, qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà et d'exprimer les conclusions déclaratoires formulées aux griefs.

J'estime par ailleurs qu'il est inutile d'émettre l'ordonnance demandée au paragraphe 3 des conclusions du grief du 13 septembre 2013 (S-2).

En acceptant ainsi volontairement de verser les dommages demandés, particulièrement les dommages punitifs qui visent par nature un effet dissuasif, la Commission reconnaissait ses torts et manifestait clairement son désir de s'amender.

La seule question qui demeure est donc celle des intérêts. Si l'obligation de les assumer selon les termes de l'article 100.12 c) du Code du travail n'est pas contestée

en principe par la Commission, ce qui divise les parties c'est la détermination de la date à compter de laquelle ces intérêts seront payables. À cet égard, si leur position diverge, les parties font spontanément une distinction entre les intérêts dus sur les dommages moraux et ceux dus sur les dommages punitifs.

Le droit pour un arbitre d'ordonner le paiement d'intérêts sur les sommes dues en vertu de sa sentence est expressément prévu en ces termes au paragraphe c) de l'article 100.12 du *Code du travail* qui est attributif de cette compétence :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

(...)

c) ordonner le paiement d'un intérêt à taux légal à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux d'intérêt légal.

On notera que ce texte, dans la mesure où il laisse à l'arbitre une part de discrétion à cet égard, indique clairement que la date du dépôt du grief est celle à laquelle on se réfère en principe pour fixer le point de départ pour le calcul des intérêts sur les sommes dues en vertu de la sentence. En déposant son grief, le Syndicat informe en effet l'Employeur de la nature, du fondement et de la portée de sa réclamation. Si l'Employeur veut obtenir des précisions sur l'un ou l'autre de ces éléments, il lui est toujours loisible de les demander.

En l'espèce, ce n'est que l'avant-veille de l'audition que la Commission a jugé à propos de demander au Syndicat de préciser les montants de ses réclamations. Alors que le Syndicat a donné suite à cette demande sans délai dès le lendemain, la Commission demande que les intérêts sur les dommages moraux qu'elle reconnaît devoir payer ne courent qu'à compter de ce moment au motif qu'elle n'en connaissait pas la quotité avant cette date.

Elle soumet donc essentiellement que le Syndicat aurait dû quantifier les montants réclamés dès le dépôt de son grief et que son défaut de ce faire devrait entraîner cette conséquence.

Elle appuie sa prétention sur une décision de la Cour d'appel rendue dans une affaire fort particulière et très complexe en matière de responsabilité médicale, l'affaire *Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec – Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521.

En cette matière, comme les deux parties l'ont clairement pris pour acquis, il y a certes lieu de prendre en compte les règles applicables aux recours en responsabilité civile tant pour ce qui est de la réclamation des dommages moraux que pour celle des dommages punitifs. Ces réclamations se fondent essentiellement en l'espèce sur l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui se lit comme suit :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Il faut alors s'en référer à l'article 1618 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

Les dommages-intérêts autres que ceux résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent portent intérêt au taux convenu entre les parties ou, à défaut, au taux légal, depuis la demeure ou depuis toute autre date postérieure que le tribunal estime appropriée, eu égard à la nature du préjudice et aux circonstances.

Le dépôt des griefs constituant pour nos fins «la demeure» à laquelle réfère l'article 1618 précité, j'estime que pour déterminer s'il y a lieu de déroger au principe général quant au calcul des intérêts sur les dommages moraux, il faut tenir compte du contexte particulier et des usages bien ancrés en matière de relations de travail.

Contrairement à ce qui a cours devant les tribunaux judiciaires où les actes introductifs d'instance sont très généralement rédigés en détails par des avocats dans des échéanciers relativement longs, les griefs sont souvent déposés à chaud, dans des délais très courts, par des représentants syndicaux qui opèrent dans le cadre particulier de leur milieu de travail. Qui plus est, la pratique de l'arbitrage permet de constater que plus souvent qu'autrement, le montant des réclamations n'est pas clairement indiqué aux griefs.

Les parties demandent fréquemment à l'arbitre de trancher le fond du litige tout en se réservant la possibilité de négocier, le cas échéant, le montant des compensations réclamées, quitte à demander ultérieurement à l'arbitre d'intervenir si elles ne peuvent en arriver à une entente. Cette pratique a d'ailleurs été sanctionnée expressément par le législateur au paragraphe d) de l'article 100.12 du *Code du travail*.

Quant aux dommages moraux, je ne vois rien dans la nature et dans les circonstances du présent dossier qui justifie de mettre de côté la règle générale voulant que les intérêts sur les sommes dues courent à compter du dépôt des griefs. Il en va évidemment de même pour l'indemnité additionnelle qui y est associée à l'article 100.12c) du *Code du travail*, laquelle est un accessoire de ces intérêts.

En l'absence de la preuve de quelque préjudice que ce soit ayant pu résulter pour elle de cette omission et compte tenu du fait que le Syndicat a répondu promptement à la demande de précisions lorsqu'elle a été formulée, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la Commission de refuser de faire rétroagir le calcul des intérêts sur la somme globale consentie par elle pour compenser les dommages moraux réclamés par les deux griefs.

Le Syndicat demande par ailleurs que cette somme globale porte intérêt à compter de la date du dépôt du premier grief, soit le 30 août 2013.

Lorsque la Commission a confessé jugement sur les deux griefs, elle s'en est finalement remise à l'arbitre quant à la ventilation de cette somme entre les deux griefs.

Puisqu'il y a effectivement deux griefs successifs réclamant chacun de tels dommages moraux pour des faits distincts, il va de soi que l'arbitre ne peut amalgamer les sommes dues en vertu de chacune ces réclamations pour les consentir en réparation des seuls dommages allégués au premier de ces griefs. Il en résulte qu'aux fins du calcul des intérêts, il y a lieu de ventiler cette somme entre ces deux griefs et de fixer en conséquence le point de départ du calcul des intérêts sur la portion pertinente de la somme due en fonction de la date du dépôt de chacun de ces griefs.

En l'absence de toute preuve, vu l'admission de sa responsabilité par la Commission, j'estime équitable de diviser également la somme ainsi due pour les dommages moraux, soit 12 500\$ pour chacun de ces griefs, les intérêts et l'indemnités additionnelle prévus à l'article 100.12 c) du *Code du travail* étant exigibles respectivement sur chacun de ces montants à compter de la date du dépôt de chacun des griefs.

Par ailleurs, comme l'ont noté les deux parties, en ce qui a trait aux dommages punitifs, la Cour d'appel a déjà déterminé que les intérêts ne doivent courir qu'à compter de la date du jugement de première instance qui les détermine. Dans l'affaire *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, (1989) CanLII 1247, l'Honorable juge Baudoin, s'exprimant au nom de la Cour, affirmait ceci :

La créance de l'obligation de compenser le préjudice illégitimement causé à autrui existe dès le moment où les trois éléments constitutifs de la responsabilité (faute, dommage, lien de causalité) sont établis.

Le législateur aurait donc pu faire courir l'intérêt dès ce moment.

Il a préféré fixer celui-ci à l'assignation. C'est en effet à ce moment que l'auteur du délit sait de façon claire et officielle le montant auquel la victime prétend avoir droit. Le premier peut donc dès lors acquiescer au jugement en totalité ou en partie et arrêter le loyer de l'argent de la créance. La situation me paraît différente lorsqu'il s'agit de dommages exemplaires. Tout d'abord, ils ne sont pas dus à titre de compensation pour une perte subie ou un gain

manqué, mais bien comme sanction. Ensuite, leur octroi reste exceptionnel ne touchant que les cas particuliers prévus par la loi et avec les restrictions imposées par celle-ci. De plus, et surtout, ils sont abandonnés à la discrétion du juge quant à leur attribution (...«le tribunal peut»...). Enfin, la détermination de leur montant n'est pas faite sur une base scientifique ou actuarielle précise. (...)

(...) Il me semble en effet, pour les raisons mentionnées plus haut, que les intérêts et l'indemnité supplémentaire (...) ne devraient commencer à courir que de la date du jugement de première instance. Il y a lieu de les imposer cependant dès ce moment pour forcer la partie concernée à acquitter sa dette immédiatement et à ne pas se livrer à des manoeuvres dilatoires.

S'il est vrai que la jurisprudence a pu manifester un certain flottement à cet égard, comme l'indiquent les autorités citées par le procureur du Syndicat, la Cour d'appel a certes fixé l'état du droit sur ce point en réitérant le point de vue exprimé précédemment dans l'affaire *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 où après avoir endossé son arrêt précédent, la Cour rappelait ceci :

[152] Or, puisque la nature des dommages-intérêts punitifs n'est pas de compenser la victime, mais d'arrêter un montant à titre préventif dont la quotité ne peut être déterminée avant le jugement, il serait illogique qu'il porte intérêt rétroactivement.

Le seul jugement postérieur de la Cour supérieure identifié par le procureur du Syndicat étant d'ailleurs en appel, c'est donc sans aucune hésitation que j'estime qu'il y a lieu de fixer la date de la présente sentence arbitrale comme point de départ pour le calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle exigibles sur la somme 15 000\$ consentie par la Commission à titre de dommages punitifs.

En ce qui a trait aux frais et honoraires de l'arbitre, la clause 9-2.22 A) établit le principe voulant que «les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante ou de la partie qui se désiste du grief». Le deuxième alinéa du paragraphe précise cependant que «si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chacune des parties doit payer».

Le cas présent m'apparaît tout à fait inédit et particulier à cet égard.

Dans les circonstances ci-haut décrites, la Commission a certes accepté séance tenante de faire droit intégralement à la réclamation monétaire du Syndicat, reconnaissant par là le bien-fondé du grief et sa responsabilité quant aux faits reprochés. Si les choses en étaient restées là, il ne fait pas de doute qu'il y aurait lieu de considérer la Commission comme étant à cette fin «la partie perdante ou la partie qui se désiste du grief».

La réalité a été tout autre. Après que la Commission eut ainsi confessé jugement, le procureur du Syndicat insistait pour procéder malgré tout à l'administration de la preuve pour établir les fondements du droit du plaignant à des dommages punitifs.

Comme mentionné ci-dessus, j'ai rejeté cette demande au motif que le fait pour la Commission d'ainsi accepter en pleine audition la réclamation de M. Lajoie, tant pour les dommages moraux que pour les dommages punitifs, comportait nécessairement une admission du bien-fondé des griefs à cet égard, rendant superflue et sans objet la poursuite de l'administration de la preuve.

Réflexion faite, je voudrais ajouter que dans ces circonstances, l'attitude acrimonieuse et vindicative que traduisait cette insistance à vouloir déballer les tenants et aboutissants du litige, malgré le fait d'avoir obtenu de la Commission pleine satisfaction quant à la réclamation, était non seulement déplacée mais que, tout en étant dénuée de tout fondement juridique, cette velléité cherchait manifestement à détourner le processus arbitral de son objet pour le transformer en un exercice de règlement de comptes.

Alors que la Commission, reconnaissant et assumant sa part de responsabilité, jetait l'éponge pour tendre la main au Syndicat afin qu'on mette ce litige de côté pour regarder vers l'avenir, le Syndicat s'acharnait à vouloir poursuivre le combat au lieu d'apporter tout le respect et toute l'attention que les propos de la Commission méritaient ou à tout le moins de prendre un certain recul pour les considérer.

Compte tenu de ce qui précède et des conclusions auxquelles j'en arrive sur les diverses questions soumises à mon arbitrage après que la Commission eut confessé jugement sur la question des dommages moraux et punitifs réclamés, j'estime donc, pour les fins de l'application de la clause 9-2.22 A) de la convention collective, que les frais et honoraires de l'arbitre devront être assumés à parts égales par les parties.

PAR CES MOTIFS, après avoir sur le tout délibéré, le soussigné

ACCUEILLE POUR PARTIE les représentations faites par chacune des parties relativement aux griefs portant les numéros 2015-0001509-5152 et 2015-0001521;

DONNE ACTE du fait que la Commission a reconnu, pour les raisons indiquées séance tenante, le bien-fondé de la réclamation monétaire demandée par les griefs, laquelle avait été établie par le Syndicat à 25 000\$ pour les dommages moraux et à 15 000\$ pour les dommages punitifs;

DÉCIDE qu'en l'absence de preuve, la somme de 25 000\$ consentie par la Commission pour compenser les dommages moraux subis par le plaignant, M. Luc Lajoie, sera divisée en parts égales entre les deux griefs;

ORDONNE en conséquence à la Commission de verser au plaignant pour le grief # 2015-0001509-5152 la somme de 12 500\$ pour les dommages moraux, cette somme portant intérêt conformément aux prescriptions de l'article 100.12 c) du Code du travail à compter de la date du dépôt de ce grief;

ORDONNE également à la Commission de verser au plaignant pour le grief # 2015-0001521-5152, la somme de 12 500\$ pour les dommages moraux, cette somme portant intérêt conformément aux prescriptions de l'article 100.12 c) du Code du travail à compter de la date du dépôt de ce grief;

ORDONNE de plus à la Commission de verser au plaignant la somme de 15 000\$ pour les dommages punitifs consentis, cette somme portant intérêt conformément aux prescriptions de l'article 100.12 c) du Code du travail à compter de la date de la présente sentence arbitrale;

CONCLUT que dans les circonstances particulières de ce cas, il n'y a pas lieu d'exprimer les conclusions déclaratoires réclamées aux paragraphes 2 des «correctifs requis» par chacun des griefs, non plus que l'ordonnance requise au paragraphe 3 de cette même section au grief # 2015-0001521-5152;

DÉCLARE que, vu la clause 9-2.22 A) de la convention collective, les frais et honoraires de l'arbitre devront être assumées à parts égales par les parties.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Québec, ce 7 février 2014



André C. CÔTÉ, arbitre de griefs

Procureur du Syndicat : Me Gaëtan LÉVESQUE

Procureure de la Commission : Me Nancy MÉNARD-CHENG

Date d'audition : 9 janvier 2014

Dépôt au ministère du Travail le 10 février 2014